Reclassement des agents de catégorie C dans la Fonction Publique Hospitalière :

LE GOUVERNEMENT ENTRE MÉPRIS ET PROVOCATION

Ce matin s'est tenu, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière avec l'examen du décret modifiant l'organisation des carrières de catégorie C.

La Fédération FO des personnels des Services Publics et de Santé a vivement dénoncé ce texte, et a rappelé certaines de ses revendications.

Extrait :

« Nous ne pouvons que déplorer que les projets de décrets concernés soient présentés sans qu'aucune espèce d'ouverture de négociations n'ai été initiée par la ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques Madame Amélie DE MONTCHALIN. Les textes présentés ne sont donc ni négociables, ni amendables. L'indigence des augmentations du nombre de points d'indice, qui viennent gommer l'indemnité différentielle du SMIC et ainsi atténuer la petite augmentation salariale, représente pour Force Ouvrière une provocation envers ces agents de catégorie C, pour ne pas dire du mépris. De plus oser nommer les choix unilatéraux du gouvernement comme des perspectives salariales pour les agents de catégorie C, relève de l'incohérence et doit être considéré plutôt comme une perspective de stagnation salariale. Vous l'aurez compris, pour la Fédération FO-SPS, le rendez-salarial est un rendez-vous manqué.

En effet, sur les 6 premiers échelons de la nouvelle grille C1 proposée, nous constatons une évolution de 8 points sur 6 ans avec un indice sommital du C1 identique à l'ancienne grille. L'évolution pour les grilles C1/C2/C3 est environ de 14 € net (4 pts). Cette non-évolution de carrière démontre que l'obstination du gouvernement à ne pas vouloir augmenter la valeur du point d'indice conduit à une déstructuration des grilles, complètement anarchique avec un tassement important de la carrière. Il est grand temps pour les agents que le gouvernement ouvre de réelles négociations sur l'ensemble de la structuration des grilles de catégorie C, B, et A, en inter-versants de la Fonction Publique pour donner de vraies perspectives salariales aux agents de la Fonction Publique. La révision ambitieuse des grilles salariales est un moyen efficace aux yeux de Force Ouvrière pour fidéliser la Fonction Publique et en restaurer l'attractivité, tout en augmentant régulièrement la valeur du point d'indice pour ne plus assister à des grilles indiciaires complètement obsolètes et « à la remorque » du SMIC et de l'inflation.

Concernant le projet de décret incluant les AMP dans le corps des accompagnants éducatifs et sociaux (AES), nous revendiquons que le contenu de la formation initiale des AMP/AES soit réingénié au même titre que les AS/AP, afin qu'ils puissent également bénéficier d'un reclassement en catégorie B. Pour rappel, si aujourd'hui les AMP/AES se retrouvent dans cette situation, c'est en grande partie parce que les employeurs hospitaliers ont recruté en lieu et place des aides-soignants (AS), des AMP/AES, car leur formation est plus courte et moins onéreuse. C'est pourquoi, ce corps ne doit pas être exclu du changement de catégorie. Ceci correspond ni plus ni moins à la réalité du terrain démontrant au quotidien que ces catégories de personnels font le même travail que les AS. Forts de ce constat, nous déplorons que les deux textes présentés aujourd'hui démontrent la déconnexion de nos gouvernants !

Sur le plan des conditions de travail des agents de la Fonction Publique hospitalière, FO interpelle le gouvernement pour ouvrir urgemment des négociations sur l'ouverture de lits et sur le recrutement d'effectifs supplémentaires indispensables, à la qualité de l'offre de soins et au bien-être des agents de la FPH. »

Paris, le 21 octobre 2021. Le secrétariat Fédéral.

Fédération FO SPS -
153/155 rue de Rome
75017 PARIS

RECLASSEMENT DES AGENTS DE CATÉGORIE C DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE : LE GOUVERNEMENT ENTRE MÉPRIS ET PROVOCATION

ECHELLE C1

AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIÉ, ASHQ CLASSE NORMALE, ADJOINT ADMINISTRATIF 2E CLASSE

Grille actuelle			Reclassement au 1er janvier 2022						
Échelon	Indice Majoré	Durée échelon	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon *	Échelon	Indice Majoré	Durée échelon	Traitement Indiciaire Net	Gain Pts d'indice	Gain Net
12e	382	—	Ancienneté Acquise	11e	382	-	**1 421,04 €**	0	0,00 €
11e	372	4 ans	Ancienneté Acquise	10e	372	4 ans	**1 383,84 €**	0	0,00 €
10e	363	3 ans	Ancienneté Acquise	9e	363	3 ans	**1 350,36 €**	0	0,00 €
9e	354	3 ans	Ancienneté Acquise	8e	354	3 ans	**1 316,88 €**	0	0,00 €
8e	348	2 ans	3/2 Ancienneté Acquise	7e	351	3 ans	**1 305,72 €**	3	11,16 €
7e	342	2 ans	1/2 Ancienneté Acquise	6e	348	1 an	**1 294,56 €**	6	22,32 €
6e	337	2 ans	1/2 Ancienneté Acquise	5e	345	1 an	**1 283,40 €**	8	29,75 €
5e	336	2 ans	1/2 Ancienneté Acquise	4e	343	1 an	**1 275,96 €**	7	26,04 €
4e	335	2 ans	1/2 Ancienneté Acquise	3e	342	1 an	**1 272,24 €**	7	26,04 €
3e	334	2 ans	1/2 Ancienneté Acquise	2e	341	1 an	**1 268,52 €**	7	26,04 €
2e	333	2 ans	1/2 Ancienneté Acquise	1er	340	1 an	**1 264,80 €**	7	26,04 €
1er	332	1 an	Sans Ancienneté					8	29,75 €

ECHELLE C2

OUVRIER PRINCIPAL 2E CLASSE, AGENT DE MAÎTRISE, CONDUCTEUR AMBULANCIER, ASHQ CLASSE SUPÉRIEURE, ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2E CLASSE, ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL (EX AMP)

Grille actuelle			Reclassement au 1er janvier 2022						
Échelon	Indice Majoré	Durée échelon	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon *	Échelon	Indice Majoré	Durée échelon	Traitement Indiciaire Net	Gain Pts d'indice	Gain Net
12e	420	—	Ancienneté Acquise	12e	420	-	**1 562,40 €**	0	0,00 €
11e	412	4 ans	Ancienneté Acquise	11e	412	4 ans	**1 532,64 €**	0	0,00 €
10e	404	3 ans	Ancienneté Acquise	10e	404	3 ans	**1 502,88 €**	0	0,00 €
9e	392	3 ans	Ancienneté Acquise	9e	392	3 ans	**1 458,24 €**	0	0,00 €
8e	380	2 ans	Ancienneté Acquise	8e	380	2 ans	**1 413,60 €**	0	0,00 €
7e	365	2 ans	Ancienneté Acquise	7e	370	2 ans	**1 376,40 €**	5	18,60 €
6e	354	2 ans	1/2 Ancienneté Acquise	6e	365	1 an	**1 357,80 €**	11	40,91 €
5e	346	2 ans	1/2 Ancienneté Acquise	5e	360	1 an	**1 339,20 €**	14	52,07 €
4e	338	2 ans	1/2 Ancienneté Acquise	4e	354	1 an	**1 316,88 €**	16	59,51 €
3e	336	2 ans	1/2 Ancienneté Acquise	3e	346	1 an	**1 287,12 €**	10	37,19 €
2e	335	2 ans	1/2 Ancienneté Acquise	2e	343	1 an	**1 275,96 €**	8	29,75 €
1er	334	1 an	Ancienneté Acquise	1er	341	1 an	**1 268,52 €**	7	26,04 €

ECHELLE C3

OUVRIER PRINCIPAL 1ÈRE CLASSE, AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL, CONDUCTEUR AMBULANCIER HORS CATÉGORIE, ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ÈRE CLASSE, ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL PRINCIPAL

Grille actuelle			Reclassement au 1er janvier 2022 *			
Échelon	Indice Majoré	Durée échelon	Indice Majoré	Traitement Indiciaire Net	Gain Pts d'indice	Gain Net
10e	473	—	473	**1 759,56 €**	0	0,00 €
9e	450	3 ans	450	**1 674,00 €**	0	0,00 €
8e	430	3 ans	430	**1 599,60 €**	0	0,00 €
7e	415	3 ans	415	**1 543,80 €**	0	0,00 €
6e	403	2 ans	403	**1 499,16 €**	0	0,00 €
5e	393	2 ans	393	**1 461,96 €**	0	0,00 €
4e	380	2 ans	380	**1 413,60 €**	0	0,00 €
3e	368	2 ans	368	**1 368,96 €**	0	0,00 €
2e	358	1 an	361	**1 342,92 €**	3	11,16 €
1er	350	1 an	355	**1 320,60 €**	5	18,60 €

FO la force syndicale
Services Publics et de Santé

Après le reclassement et au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an sera attribuée aux fonctionnaires rémunérés sur les échelles C1, C2 et C3. L'ensemble des sommes indiquées sont exprimées en net (hors prélèvement impôts) à l'euro près, Traitement Brut (TB=Indice Majoré x valeur du point 2021 (4,686 €)) - cotisations CNRACL (11,10%) – CSG (9,20% de 98,25% du TB) - CRDS (0,5% de 98,25% du TB)